



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

algériens

Question écrite n° 58393

## Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ressortissants algériens au regard de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (dite loi RESEDA). En effet, ceux-ci sont exclus des dispositions de cette loi puisque la délivrance des titres de séjour aux Algériens est régie par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et ses avenants du 22 décembre 1985 et du 28 septembre 1994, dont le contenu est nettement moins favorable que le droit commun. Du fait de cet accord, les Algériens ne peuvent pas, par exemple, bénéficier des titres de séjour « vie privée et familiale », « profession artistique et culturelle », « scientifique » et « retraité » prévus par la loi RESEDA. Les conjoints de Français et les parents d'enfants français se voient systématiquement demander un visa de long séjour et sont obligés de retourner en Algérie pour y attendre ce visa au délai d'obtention très long, alors qu'ils n'ont plus ni emploi ni logement en Algérie. Les Algériens malades devant se soigner en France reçoivent des autorisations provisoires de séjour de trois mois n'autorisant pas à travailler alors que le droit commun prévoit pour les étrangers malades une carte valable un an autorisant son titulaire à exercer un emploi. L'article 12 bis de l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi RESEDA n'est pas applicable aux Algériens. Il constitue pourtant la transcription dans le droit français de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. En attendant la modification de l'accord franco-algérien, un titre de séjour avec droit au travail permettrait à ces ressortissants de subvenir aux besoins de leur famille, conclure un bail ou ouvrir un compte bancaire et leur épargnerait les conséquences de la situation de « sans-papiers » dans leur vie quotidienne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de proposer afin que les droits des Algériens en France soient alignés sur ceux de tout étranger et si une renégociation de l'accord franco-algérien en ce sens est envisagée.

## Texte de la réponse

Pour remédier à la situation décrite par l'honorable parlementaire, le gouvernement français avait depuis deux ans fait connaître aux autorités algériennes son souhait d'ouvrir une négociation permettant de modifier certaines stipulations de l'accord bilatéral. Un troisième avenant à cet accord a ainsi été négocié et a donné lieu à un accord fin février 2001. Il transpose au profit des ressortissants algériens l'essentiel des dispositions de la loi du 11 mai 1998 et permet de rapprocher le régime des Algériens de celui des autres étrangers. Néanmoins, certaines spécificités ont été conservées, compte tenu des relations anciennes et profondes qui lient la France et l'Algérie. Ce texte donnera lieu dès sa signature à une ratification parlementaire. Dans l'intervalle précédant l'entrée en vigueur de cet avenant, les préfets pourront procéder à un examen très attentif, et au cas par cas, des situations les plus difficiles qui, lorsque celles-ci entrent dans le champ de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pourra aboutir, à titre exceptionnel, à la délivrance d'un certificat de résidence. Enfin, concernant les conditions de délivrance des visas, leur nombre a connu une progression significative depuis quatre ans. En effet, 57 000 visas ont été délivrés en 1997, 86 000 en 1998, 146 000 en 1999 et 180 000 en 2000. En outre, la réouverture en février 2001

du consulat de France à Annaba devrait permettre d'améliorer ce taux.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription** : Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 58393

**Rubrique** : Étrangers

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 février 2001, page 1204

**Réponse publiée le** : 9 avril 2001, page 2150